

Mesures de l'OVJ à l'égard de piétons: Question écrite n° 2455
est-elle légale?

Lors de la session du Parlement du 7 septembre 2011, j'ai posé une question orale relative à une pratique de l'OVJ consistant à rendre des décisions à l'encontre de personnes dénoncées pour infraction LStup et ne disposant pas de permis de conduire.

Suite à mon intervention, un collaborateur de l'OVJ m'a contacté pour me donner une explication. Il ressort de cet entretien que le cas qui m'a été communiqué n'est de loin pas unique... Par contre, ma question, à savoir quelle base légale justifie cette pratique, est restée sans réponse.

Pour rappel, le courrier qui m'a été transmis a la teneur suivante :

Procédure administrative

Monsieur,

Par rapport du (...), la Police cantonale jurassienne nous informe que vous avez été dénoncé pour infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Nous prenons acte de cette dénonciation et vous informons qu'il en sera tenu compte en cas d'une éventuelle demande de votre part de réadmission à la circulation. Les frais de procédure s'élèvent à Fr. 50.—. Ce montant vous sera facturé prochainement.

Vous pouvez former opposition contre la présente décision dans les 30 jours à dater de sa notification. Votre opposition écrite et motivée doit être adressée à l'Office des véhicules du canton du Jura et comporter les éventuelles offres de preuve. Si la sanction pénale n'est pas contestée préalablement, l'opposition à la présente mesure sera rejetée. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.

1. Transmission de l'information

Il semble que la police communique systématiquement les dénonciations LStup à l'OVJ.

L'article 37 OCCR prévoit que si la police est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière. Cette base légale ne permet pas la communication systématique des dénonciations, mais pose deux conditions cumulatives à cette transmission: premièrement qu'il existe un soupçon de toxicomanie, deuxièmement que les faits dénoncés soient susceptibles d'entraîner un refus ou un retrait du permis de conduire.

2. Mesures administratives prises par l'OVJ à l'égard de piétons

Il sied de rappeler en préambule que le permis de conduire constitue une autorisation de police. La doctrine précise que **la procédure de délivrance d'une autorisation de police n'est ouverte que par la demande ad hoc** (cf. Häfelin /Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6. Auflage, 2010, N. 2530), ce qui signifie clairement qu'une personne, même toxicomane, qui ne demande pas à être titulaire d'une telle autorisation ne peut pas faire l'objet de mesures administratives.

Le fait que 99% des jurassiens adressent, un jour, une demande de permis de conduire à l'autorité ne saurait justifier à mon sens une intervention dépourvue de base légale.

3. Frais de procédure

Les frais de procédure d'un montant de 50.00 CHF sont mis à la charge du destinataire.

Une explication du Gouvernement s'impose également pour ces frais dès lors que la procédure est ouverte à l'insu de l'administré et alors, rappelons-le, que celui-ci n'a pas souhaité être titulaire d'une quelconque autorisation de conduire !

4. Le libellé des voies de droit

« Si la sanction pénale n'est pas contestée préalablement, l'opposition à la présente mesure sera rejetée ». Cette phrase m'interpelle à plus d'un titre.

D'une part, dans le cas qui m'a été soumis, le destinataire n'a jamais été sanctionné pénalement pour les faits dénoncés. Il lui est par conséquent impossible de contester préalablement une sanction qu'il n'a pas reçue durant le délai d'opposition.

D'autre part, le fait de ne pas contester une sanction pénale ne devrait avoir aucune incidence sur « la mesure » de l'OVJ. Je conçois en effet parfaitement qu'on puisse accepter une sanction pénale sur la base de l'article 19a LStup dès lors qu'on admet le motif de la dénonciation, tout en refusant d'être « pré-sanctionné » administrativement pour le cas où on souhaite un jour demander un permis de conduire. En effet, rien n'empêche un consommateur d'être responsable et de ne pas prendre le volant en état d'ébriété, comme sous l'effet de stupéfiants.

Je remercie le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que la police transmet systématiquement les dénonciations LStup à l'OVJ?
2. Sur quelle base légale repose « la mesure » en cause ?
3. Durant combien de temps l'OVJ tient-il compte de telles dénonciations ?
4. Qu'advient-il des informations transmises après la rédaction du courrier de l'OVJ ?
5. Comment le Gouvernement justifie-t-il la mise à la charge du destinataire des frais de procédure ?
6. Comment le Gouvernement justifie-t-il le fait que la destinataire doive contester la sanction pénale avant de s'opposer à la mesure administrative pour que cette dernière opposition soit prise en compte ?
7. Combien de décisions similaires ont-elles été rendues depuis le 1er janvier 2008 ?
8. Le Gouvernement entend-t-il intervenir pour modifier la pratique de la police, respectivement de l'OVJ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Le 28 septembre 2011

Maryvonne Pic Jeandupeux